

Jugement civil no 2021TALCH20/00005

Audience publique du jeudi quatorze janvier deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2020-03790 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Edana DOMNI, greffier assumé.

ENTRE

X, demeurant à Adr1,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 6 mai 2020,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Radu Alain DUTA, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

Y, demeurant à Adr2,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN du 6 mai 2020,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Stéphane BOHR, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige et rétroactes de procédure

Le présent litige a trait au recouvrement d'une créance que X prétend détenir à l'égard de Y (ci-après : « Y ») sur base d'une reconnaissance de dette signée par celle-ci, enregistrée auprès du registre des actes civils d'Com1 en date du 14 février 2020 et portant sur le montant en principal de 75.000.- euros et en intérêts conventionnels forfaitaires de 6.000.- euros, soit sur la somme totale de 81.000.- euros.

Par exploit d'huissier de justice du 6 mai 2020, X a fait donner assignation à Y à se présenter devant le tribunal de ce siège, aux fins de voir condamner cette dernière, au visa de l'article 1902 du Code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui rembourser la prédite somme de 81.000.- euros en principal et en intérêts, sinon subsidiairement le montant de 75.000.- euros en principal, outre les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-03790 du rôle et soumise à l'instruction de la XXème section.

Par ordonnance du 3 décembre 2020, l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Journal officiel A523 du 24 juin 2020).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 7 décembre 2020 de la composition du tribunal.

Aucun des mandataires n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Radu Alain DUTA et Maître Stéphane BOHR ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 10 décembre 2020 par le président du siège.

2. Prétentions et moyens des parties

X

Aux termes de son acte introductif d'instance, X expose avoir viré en date du 24 juillet 2018 le montant de 75.000.- euros au profit de Y sur base d'une reconnaissance de dette par elle signée, aux termes de laquelle elle se serait engagée au remboursement du prédit montant sur une durée de 54 mois moyennant virements mensuels de 1.500.- euros à partir du 15 janvier 2019 ainsi qu'au paiement d'intérêts conventionnels fixés forfaitairement à hauteur de 6.000.- euros.

L'existence, le quantum et l'objet de la dette ainsi que l'obligation de remboursement seraient expressément reconnus en l'espèce.

Malgré mise en demeure lui adressée en ce sens, Y refuserait cependant de s'exécuter, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

En réponse au moyen adverse tiré d'un prétendu faux et usage de faux, X fait valoir que les éléments constitutifs de l'infraction pénale ne seraient pas donnés en l'espèce dans la mesure où il ne saurait y avoir ni avantage indu procuré de manière illicite, partant ni préjudice subi, en présence d'une créance dont le principe et le quantum seraient reconnus par la prétendue victime.

En déposant une plainte pénale avec constitution de partie civile, Y n'aurait agi que dans un seul but dilatoire.

X déclare d'ailleurs se réserver le droit de déposer plainte pour dénonciation calomnieuse ensemble avec sa fille, Z, directement visée par la procédure pénale engagée par Y.

Il s'oppose à la surséance à statuer telle que sollicitée par cette dernière alors que l'issue de sa plainte pénale avec constitution de partie civile ne serait susceptible d'influer sur le présent litige : ni le principe de la dette, ni son quantum, ni même l'obligation de remboursement n'étant remis en cause.

Depuis le mois de janvier 2020, Y aurait en effet opéré des remboursements mensuels réguliers à hauteur de la somme totale de 2.500.- euros.

Aux fins d'éviter toute discussion, X déclare dans ses conclusions notifiées en date du 31 juillet 2020 retirer des débats la reconnaissance de dette incriminée versée en pièce n° 2 de sa farde I de 4 pièces faisant précisément l'objet de la plainte pénale litigieuse.

S'agissant de la reconnaissance de dette invoquée par Y, il déclare ne pas reconnaître cette version telle que relatée dans cet écrit.

Il s'agirait d'un acte daté du « *mois de novembre 2018* » alors que le prêt aurait été exécuté par virement bancaire avec le libellé « *reconnaissance de dette* » en date du 24 juillet 2018, soit trois mois auparavant.

X conteste la clause insérée de manière manuscrite dans cette reconnaissance de dette adverse suivant laquelle le remboursement de la dette débiterait dès obtention par Y d'une indemnité dans le cadre d'une « *affaire qui est en cours* ».

En outre, aucune précision sur l'affaire civile prétendument pendante pardevant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg n'aurait été fournie, ni d'ailleurs sur la prétendue indemnité que pourrait percevoir Y.

Il estime en outre que cette clause laisserait présumer un abus de faiblesse à son encontre au sens de l'article 493 du Code pénal. En date du 2 juin 2015, X expose avoir en effet subi un grave accident vasculaire cérébral à la suite duquel il aurait été hospitalisé pendant 1 mois en soins intensifs, puis 11 mois au centre de rééducation. Âgé de 73 ans, il aurait gardé des séquelles de cet accident et notamment une hémiplégie avec des complications liées à l'asthme et à son surpoids, l'ayant rendu incapable de vivre sans l'assistance quotidienne d'une aide à domicile. Autrefois homme d'affaires averti, propriétaire de plusieurs restaurants et coutumier des contrats et usages commerciaux, X n'aurait jamais accepté de signer de telles modalités de remboursement.

Y ayant manifestement profité de sa vulnérabilité, il déclare se réserver tout droit à cet égard.

X demande partant à voir rejeter l'ensemble des demandes et assertions adverses et à voir condamner Y au remboursement intégral du prêt, intérêts conventionnels compris et déduction faite du montant d'ores et déjà par elle remboursé depuis le mois de janvier 2020, à savoir la somme totale de 78.500.-euros (81.000 – 2.500) avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Y

Y reconnaît s'être vue prêter de la part de X un montant de 75.000.- euros en date du 24 juillet 2018 en vue de la construction et création d'une crèche exploitée par Soc1, dont ses enfants seraient les actionnaires.

Les parties respectives, qui auraient entretenu des liens amicaux de longue date, auraient par la suite matérialisé le prêt par une reconnaissance de dette signée au mois de novembre 2018, aux termes de laquelle Y se serait engagée à rembourser le prêt montant de 75.000.- euros, en sus d'un montant de 6.000.- euros à titre d'intérêts conventionnels forfaitaires, dès lors qu'elle aurait obtenu une « *indemnité du tribunal pour une affaire qui est en cours* ».

En effet, dans le cadre d'une procédure civile actuellement pendante pardevant la Xème chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dirigée contre des tiers et inscrite sous les numéros 185812, TAL-2018-00584 et TAL-2018-01924 du rôle, Y explique pouvoir prétendre à des dommages et intérêts pour des dégâts subis sur son immeuble.

Elle fait plaider qu'en date du 25 février 2020, Z, la fille de X, aurait mandaté un huissier de justice au nom et pour le compte de son père aux fins de lui notifier une sommation de payer en se prévalant cependant d'une fausse reconnaissance de dette que Y n'aurait jamais signée, indiquant des modalités de remboursement qui n'auraient pas été convenues entre les parties. Elle conteste en effet s'être engagée à rembourser la créance de X moyennant des virements mensuels de 1.500.- euros à partir du 15 janvier 2019.

L'action judiciaire intentée par ce dernier reposerait ainsi sur une fausse reconnaissance de dette, vraisemblablement confectionnée de toute pièce par Z, qui ne serait pas datée, ne comporterait ni sa signature, ni aucune mention manuscrite de la somme prêtée en toutes lettres et qui envisagerait des modalités de remboursement du prêt qui n'auraient jamais été consenties.

À cet effet, Y aurait déposé une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Z en date du 15 mai 2020.

En application de l'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale, elle demande la surséance à statuer, respectivement la tenue en suspens de la présente procédure en attendant l'issue de la procédure pénale actuellement engagée à l'encontre de Z et portant sur le caractère falsifié de la reconnaissance de dette dont se prévaut X pour asseoir sa demande en remboursement.

Sur ce point, elle s'oppose à ce que X puisse se prévaloir d'un faux, faire procéder à l'enregistrement de ce dernier auprès du registre des actes civils d'Com1, tenter d'intimider la partie défenderesse en mandatant un huissier de justice, puis en introduisant un procès civil, pour ensuite finalement se raviser et déclarer retirer des débats la pièce incriminée telle que par lui versée pour fonder sa demande. Bien que dûment alerté du caractère falsifié de la reconnaissance de dette dont question, X aurait tout de même introduit la présente procédure sur base de celle-ci, de sorte qu'il serait tenu de répondre de la confection et de l'usage de la fausse reconnaissance de dette.

Y estime que la décision à intervenir sur l'action publique influera nécessairement sur celle que le tribunal de céans sera amené à rendre, alors que l'instruction pénale actuellement ouverte sous le n° 13785/20/CD « *permettra sans nul doute de démontrer que c'est bien Madame Z, et non son père, qui est l'instigatrice de toute cette sombre affaire, et également de la présente instance.* »

Il existerait par conséquent, selon elle, des réelles et significatives répercussions en termes d'intérêt et de qualité à agir de Z dans le cadre de la présente instance civile, justifiant la surséance à statuer.

Y conteste en outre tout abus de faiblesse commis à l'égard de X. Elle rappelle sur ce point que les parties auraient entretenu une relation amicale depuis plusieurs années et que celle-ci se serait toujours rendue disponible pour aider X dans la vie de tous les jours, compte tenu de son état de santé. Le fait qu'une reconnaissance de dette ait été signée

postérieurement au versement de la somme prêtée ne saurait démontrer un quelconque abus. Au contraire, les conditions d'octroi et de remboursement du prêt auraient été consenties par les parties en pleine connaissance de cause et en toute bonne foi.

À titre subsidiaire, si par impossible la surséance à statuer ne serait pas prononcée, elle fait valoir que le prêt lui accordé comprendrait un terme non encore échu, sinon une condition non encore réalisée à ce jour. En effet, suivant la reconnaissance de dette signée au mois de novembre 2018, « *le paiement / remboursement interviendra le moment que madame Y Paula Cristina reçoive une indemnité du tribunal pour une affaire qui est en cours.* » Le sort de cette affaire, actuellement pendante pardevant la Xème chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, serait partant entré dans le champ contractuel des parties. Dans la mesure où le terme, sinon la condition contractuellement fixée, à savoir l'obtention par Y de l'indemnité escomptée, ne serait pas encore venue à échéance, la créance de X ne serait pas encore exigible, de sorte que sa demande en condamnation serait à déclarer non fondée.

Dans ses conclusions notifiées en date du 12 octobre 2020, Y indique vouloir respecter les engagements qu'elle a pris, partant procéder au remboursement du prêt lui consenti dès expiration du terme, sinon réalisation de la condition convenue.

À titre plus subsidiaire et uniquement dans l'éventualité où la demande adverse vienne à être déclarée fondée, elle sollicite un délai de paiement en application des articles 1900 et 1901 du Code civil. Le tribunal aurait à cet égard la faculté de fixer la date du terme de l'engagement postérieurement à la décision à intervenir « *eu égard aux circonstances et notamment de la commune intention des parties.* »

Elle demande encore à ce que le tribunal use de la faculté lui offerte par l'article 1244 du Code civil en ordonnant le sursis à exécution de la décision à intervenir pendant une durée d'un an à partir de sa signification.

Elle fait finalement valoir avoir d'ores et déjà remboursé la somme totale de 6.000.- euros.

À titre reconventionnel, elle demande à voir condamner X à lui payer une indemnité pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 3.000.- euros en application de l'article 6-1 du Code civil, eu égard à son attitude et à l'abus de droit par lui commis en l'atrayant en justice sur base d'un faux document.

3. Motifs de la décision

Dans un souci de logique juridique, il convient dans un premier temps de se prononcer sur la demande en surséance à statuer, avant d'apprécier la demande en condamnation formulée par X à l'encontre de Y.

3.1. Quant à la surséance à statuer

En l'espèce, il est constant en cause que par courrier déposé en date du 15 mai 2020 auprès du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Ya, par l'intermédiaire de son mandataire, déposé une plainte pénale avec constitution de partie civile à l'encontre de Z du chef de faux et usage de faux, en reprochant à celle-ci d'avoir « *usurpé la signature de [Y] afin de confectionner une fausse reconnaissance de dette* », « *procédé à l'enregistrement de cette dernière auprès du Registre des actes civils de la Com1 en date du 14 février 2020* », « *mandaté au nom et pour le compte de son père l'huissier de justice Véronique REYTER afin qu'elle somme [Y] de payer* » et « *mandaté au nom et pour le compte de son père un avocat afin d'assigner [Y]*. »

Les parties respectives s'opposent notamment quant à l'incidence sur la présente procédure de la prédite plainte déposée à l'encontre de la fille de X.

L'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale dispose que « *[l'action civile] peut aussi être exercée séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile* ».

Cette règle, qui est traduite par l'adage « *le criminel tient le civil en l'état* », s'applique lorsqu'une action publique qui est de nature à influencer sur la décision civile est en cours devant une juridiction répressive. Toute influence éventuelle de la décision pénale sur le jugement civil oblige la juridiction civile à surseoir à statuer afin d'éviter une contrariété des décisions à intervenir.

Cette règle ne requiert pas comme condition d'application l'identité des parties, ni même l'identité des faits en cause dans les actions civile et pénale.

Il n'appartient pas davantage au juge civil de se prononcer au sujet d'une action publique en mouvement, d'en apprécier la recevabilité ou le bien-fondé (cf. CA, 1^{er} décembre 2010, n° 33542) mais il faut et il suffit que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile, ce qui est le cas chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement (cf. CA, 24 octobre 2012, n° 36995).

Le juge civil, qui a le contrôle de cette incidence, doit tenir compte de toutes les issues possibles de l'action publique et surseoir à statuer toutes les fois qu'il existe un simple risque de contradiction entre les deux décisions à intervenir (cf. TAL, 4 juillet 2012, Pas. 36, p.180).

La règle « *le criminel tient le civil en état* » est justifiée par le fait que le jugement pénal a, à l'égard de l'action civile intentée séparément, l'autorité de chose jugée sur les points qui sont communs à l'action publique et à l'action civile.

Cette règle est partant d'ordre public. Il en résulte que, si les conditions sont réunies, la surséance doit être prononcée, même d'office, par le juge et ce, à peine de nullité.

Le juge ne peut passer outre la règle et refuser de surseoir à statuer, même s'il est d'avis que l'action publique n'a aucune chance d'aboutir à une condamnation ou même si les parties seraient d'accord de ne pas attendre la décision pénale.

L'application de cette règle, qui, si elle est donnée, suspend obligatoirement le cours de l'instance, requiert la réunion de trois conditions : l'action publique doit effectivement être en mouvement ; l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit et il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique (cf. TAL, 11 mai 2012, n° 139913 ; TAL, 12 juillet 2016, n° 175482).

En ce qui concerne la condition de la mise en mouvement de l'action publique, il résulte des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que la plainte pénale avec constitution de partie civile litigieuse du chef de faux et usage de faux a été déposée entre les mains du juge d'instruction en date du 15 mai 2020.

Cette plainte, entrée au cabinet du juge d'instruction à Luxembourg le même jour, a été enregistrée sous la référence notice 13785/20/CD.

Le juge d'instruction Nassim Nouri, chargé de l'affaire, a, par ordonnance du 12 juin 2020 constaté le dépôt de plainte avec constitution de partie civile et enjoint à Y de consigner la somme de 500.- euros avant le 12 juillet 2020.

Suivant récépissé du 18 juin 2020, le montant de 500.- euros a été versé en date du 16 juin 2020 par Y à la Caisse de consignation.

La condition relative à la mise en mouvement de l'action publique est partant remplie.

S'agissant ensuite de l'existence d'un lien étroit entre les actions publique et civile, force est de constater que X a expressément déclaré ne plus se prévaloir de la reconnaissance de dette arguée de faux.

Dans la mesure où la prédite reconnaissance de dette n'est plus soumise à l'appréciation du tribunal de céans, il n'existe aucune incidence, respectivement risque de contradiction entre la présente décision et celle que le juge pénal sera amené à rendre.

Par ailleurs, Y reste en défaut d'expliquer quelles seraient concrètement les répercussions « *réelles et significatives en termes d'intérêt et de qualité à agir de Z dans le cadre de la présente procédure* » permettant de justifier une surséance à statuer, alors qu'il est constant en cause que Z n'est nullement partie à la présente procédure, partant que la question de son intérêt et de sa qualité à agir ne se pose pas en l'espèce.

Il suit ainsi des développements qui précèdent que les conditions requises pour l'application de l'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale ne sont pas remplies, de sorte qu'aucune surséance à statuer ne s'impose.

3.2. Quant à la créance invoquée par X

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés régissant la charge de la preuve, implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En l'espèce, X poursuit le recouvrement judiciaire d'un prêt qu'il prétend avoir consenti à Y sur base d'une reconnaissance de dette.

Le prêt est le contrat dans lequel l'une des parties, l'emprunteur, reçoit de l'autre, le prêteur, une chose dont elle aura le droit de se servir, mais qu'elle devra restituer (cf. COLLART-DUTILLEUL (F.) et DELEBECQUE (P.), Contrats civils et commerciaux, 10^{ème} éd., 2015, coll. Précis Dalloz, n° 604 et s.).

C'est à celui qui invoque le contrat qu'il appartient de prouver son existence et son contenu. Aussi bien est-ce au prêteur, qui entend obtenir la restitution de la chose, d'établir l'existence de l'obligation dont il poursuit l'exécution (cf. Cass. fr., Civ. 1^{ère}, 5 mai 1971, Bull. civ. I, n° 152).

Il s'ensuit que, dans le cadre d'un prêt d'argent, tel qu'en l'espèce, il appartient au demandeur d'établir la remise de l'argent, ainsi que son intention de prêter, puisqu'une remise des fonds seule ne suffit pas pour établir le prêt et l'obligation de restitution, une remise pouvant également procéder d'un don manuel ou être la contrepartie d'une prestation accomplie dans le cadre d'un contrat synallagmatique à titre onéreux (cf. TAL, 7 février 2018, n° 183746). En effet, le prêt d'argent est un contrat réel qui ne se forme qu'avec la remise des fonds à l'emprunteur (cf. COLLART DUTILLEUL (F.), DELEBECQUE (P), op.cit., n° 824, 837 et 842 ; CA, 10 décembre 1993, n° 11483, 12108, 12324, 13180 et 13181 ; TAL, 11 mars 2002, n° 73390 ; TAL, 2 décembre 2002, n° 68687 ; TAL, 27 février 2003, n° 72060).

Malgré sa nature réelle, la seule preuve de la remise des fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de restituer la somme reçue. Pour établir que le contrat de prêt existe, outre la remise des fonds à l'emprunteur, le prêteur doit donc démontrer que l'intention des parties était bien de contracter un prêt, partant que le prétendu emprunteur s'est engagé à lui restituer les fonds reçus.

En application des principes ci-avant dégagés, il incombe donc à X, en sa qualité de partie demanderesse, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par lui alléguée, c'est-à-dire qu'il doit établir qu'il est créancier de Y pour lui avoir

prêté la somme de 75.000.- euros et que cette dernière a l'obligation de lui rembourser la prédite somme réclamée en sus des intérêts conventionnels fixés forfaitairement à 6.000.- euros.

En l'espèce, force est de constater que le principe et le quantum de la créance invoquée par X sont expressément reconnus par Y. Celle-ci admet en effet avoir bénéficié d'un prêt à hauteur de 75.000.- euros de la part de X aux fins de construction et de création d'une crèche et s'être engagée à rembourser la prédite somme, assortie d'intérêts de 6.000.- euros.

Une fois l'existence du prêt rapportée, il appartient à l'emprunteur de prouver sa libération (cf. JurisClasseur Code civil, n° 1892 à 1904, n° 54).

Le tribunal constate que Y ne prétend pas être libérée du prêt contracté, respectivement de l'avoir remboursé intégralement.

Le point litigieux qui oppose les parties en cause concerne le caractère exigible de la créance, respectivement les modalités de remboursement de celle-ci.

En effet, Y fait valoir que les parties auraient expressément convenu que « *le paiement / remboursement interviendra le moment que madame Y reçoive une indemnité du tribunal pour une affaire qui est en cours.* » Dans la mesure où l'affaire dont question n'aurait pas encore été toisée à l'heure actuelle, la demande en condamnation formulée par X serait manifestement prématurée selon elle.

Le tribunal constate que la clause dont se prévaut Y est contenue dans un document intitulée « *Reconnaissance de dettes* » signée par les parties respectives au mois de « *Novembre 2018* », aux termes de laquelle :

« Je soussignée, Madame Y, pré qualifiée, reconnais avoir reçu de Monsieur X, pré qualifié, un prêt d'argent d'une valeur de 75.000 Euros (soixante-quinze mille euros) sous forme de virement sur le Compte1 de Y, auprès de la banque Post Luxembourg, en date du 24.7.2018 (...).

Madame Y s'engage à rembourser ce prêt dans son intégralité, soit au total 81.000 euros, y compris le principal de 75.000 euros et les intérêts conventionnels de 6.000 euros.

Les parties conviennent que le paiement / remboursement interviendra le moment que madame Y reçoive une indemnité du tribunal pour une affaire qui est en cours. »

Le contrat de prêt d'argent étant un contrat unilatéral qui oblige l'emprunteur à rembourser au prêteur la somme d'argent empruntée, l'acte sous seing privé qui le constate est soumis aux formalités de l'article 1326 du Code civil, qui dispose que « *l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main,*

de la somme ou de la quantité en toutes lettres ; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur ».

Les formalités requises par l'article 1326 du Code civil consistent dès lors en la signature de celui qui souscrit l'engagement ainsi que la mention, écrite de sa main de la somme ou de la quantité promise en toutes lettres.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la reconnaissance de dette invoquée par Y contient un engagement de remboursement dans le chef de celle-ci, qu'elle comporte la mention, écrite de sa main, de la somme en toutes lettres ainsi que sa signature, de sorte qu'elle est régulière au sens de l'article 1326 précité du Code civil.

Sans formellement désavouer sa signature figurant en dernière page de la reconnaissance de dette précitée, X conteste que les parties aient décidé d'un remboursement différé du prêt consenti à Y dès lors qu'elle aurait obtenu une indemnité dans le cadre d'une affaire civile pendante pardevant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en faisant valoir « *ne pas reconnaître la version* » de la prédite reconnaissance de dette.

La signature est à la fois le moyen d'identifier l'auteur de l'acte et celui de prouver la réalité de son engagement. En effet, en apposant sa signature, une personne approuve le contenu de l'écrit qu'elle signe et exprime qu'il est conforme à sa volonté, la signature étant définie comme étant un signe d'approbation ou d'adhésion à un acte (cf. CORNU (G.), Vocabulaire juridique, éd. PUF, 4^{ème} édition).

L'article 1323, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose que « *celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.* » La partie contre laquelle on produit un acte sous seing privé a le choix de l'attaquer, soit en le déniait simplement, soit en prenant l'offensive en s'inscrivant en faux contre la pièce (cf. TAL, 2 avril 2019, n° 180095).

Le désaveu suppose une véritable dénégation et non juste une « *méconnaissance* ». Il n'y a pas dénégation si l'auteur supposé se borne à déclarer qu'il ne se souvient pas d'avoir signé un écrit. Le désaveu doit être exprès (cf. Cass. fr., Civ. 3^{ème}, 27 novembre 1973, n° 72-14.689 : Bull. civ. 1973, III, n° 604).

L'acte sous seing privé, en l'absence de désaveu d'écriture ou de signature fait pleine foi entre ceux qui l'ont souscrit (cf. JurisClasseur Répertoire notarial, Fasc. 139 : Contrats et obligations, actes sous seing privé, règles générales, n° 34).

À défaut pour X d'avoir formellement désavoué sa signature, respectivement soulevé son caractère contrefait, sinon de s'être inscrit en faux incident civil conformément aux articles 310 et suivants du Nouveau Code de procédure civile ou bien d'avoir engagé des poursuites pénales pour faux et usage de faux à l'encontre de Y, il échet de retenir que

la reconnaissance de dette telle qu'invoquée par celle-ci est valable et qu'il y a lieu de s'y référer.

Pareillement, dans la mesure où X se borne à invoquer un abus de faiblesse et se réserver le droit de déposer plainte en ce sens, en restant toutefois en défaut de ce faire et de développer plus amplement son moyen en fait et en droit, ce moyen est à déclarer non fondé.

En principe, le contrat produit tous ses effets immédiatement après sa conclusion. L'obligation est par conséquent en principe pure et simple : elle n'est pas affectée par une modalité et est immédiatement exigible dès sa naissance.

Par exception, une obligation peut être affectée par une modalité.

En l'espèce, Y soulève que son obligation de remboursement serait affectée par un terme non encore échu, sinon par une condition non encore réalisée.

L'article 1185 du Code civil dispose que « *le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.* »

La différence entre le terme et la condition tient à ce que la condition porte sur un événement dont la réalisation n'est pas certaine, alors que le terme est lié à un événement dont la réalisation est certaine, même si sa date de réalisation est incertaine.

Un événement nécessaire qui doit se produire ne peut être considéré comme une condition. S'il doit se produire, c'est qu'il n'est pas incertain, donc qu'il doit être considéré comme un terme. Réciproquement, un événement intrinsèquement incertain ne devrait pas pouvoir constituer un terme mais devrait être considéré exclusivement comme une condition (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 1305 à 1305-5, Fasc. unique : régime général des obligations, modalités des obligations, n° 72).

Le terme empêche seulement l'exigibilité alors que la condition empêche la formation des obligations nées du contrat.

En effet, tandis que la certitude du terme crée l'existence du droit dès l'origine, et n'en suspend que l'exigibilité, l'incertitude de la condition empêche réellement le droit de naître (cf. JurisClasseur, op.cit., n° 84).

La certitude de l'événement est relative au contexte qui l'entoure et surtout à la volonté des parties. La doctrine contemporaine reconnaît que la volonté est légitime à influencer la qualification de l'événement de terme et de condition. La jurisprudence considère qu'un événement doit être qualifié de terme lorsqu'il est, dans l'intention commune des parties, de réalisation certaine. Dit autrement, la volonté des parties peut influencer la qualification de l'événement. Ainsi, lorsque l'on se demande si tel acte juridique doit être considéré comme un terme ou une condition, il faut se décider en fonction de l'intention des parties de considérer son existence comme certaine ou comme incertaine. Si l'acte est considéré

comme certain, il constitue un terme ; s'il est considéré comme incertain, il constitue une condition (cf. JurisClasseur, op.cit., n° 45-46).

Les parties peuvent qualifier de terme un événement qui peut apparaître comme relativement incertain d'un certain point de vue.

Si les parties tiennent pour certain un événement qui ne l'est pas pour tout observateur extérieur et qu'elles ignorent dans quel délai il se réalisera, elles promettent alors d'exécuter « *dès son arrivée* » et non point « *s'il arrive* ». Au constat qu'elles ont voulu s'engager fermement, la jurisprudence a accepté d'y voir un terme incertain (cf. Cass.fr., Civ. 3^{ème}, 7 janvier 2016, n° 14-26.945, Dalloz 2016, p.939).

En cas de doute, le juge estime d'ailleurs en général que la modalité est un terme incertain plutôt qu'une condition suspensive. La solution tient à la volonté du juge de donner un effet utile à la modalité. Conformément à l'article 1157 du Code civil, « *lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun* », de sorte que les conventions doivent s'interpréter plutôt dans un sens favorable que contraire à leur validité.

En l'espèce, en l'absence de contestation soulevée par X, le tribunal estime que la clause litigieuse selon laquelle « *le paiement / remboursement interviendra le moment que madame Y reçoive une indemnité du tribunal pour une affaire qui est en cours* » est constitutive d'un terme, eu égard à l'engagement ferme et exprès de Y de rembourser sa dette dès obtention de la prédite indemnité, dont la réalisation est considérée comme certaine par les parties.

En cas de stipulation d'un terme à échéance incertaine, comme en l'espèce, il importe de faire déterminer par le juge l'échéance du terme.

Le juge dispose d'une grande liberté d'interprétation.

Si le juge peut fixer à l'emprunteur un délai, il peut aussi considérer qu'au moment où il statue, l'échéance du terme du contrat, tel qu'il l'interprète, est déjà passée, de sorte que le prêt est restituable immédiatement et sans délai. À noter toutefois que si le juge peut estimer que l'emprunteur doit restituer le prêt sans délai, il ne peut le constituer rétroactivement en retard de paiement (cf. JursiClasseur Code civil, Art. 1892 à 1904, Fasc. unique : prêt de consommation ou prêt simple, n° 130 et suivants).

En effet, lorsqu'un prêt d'argent a été consenti sans qu'un terme précis n'ait été fixé, il appartient au juge, saisi d'une demande de remboursement, de fixer, eu égard aux circonstances et notamment à la commune intention des parties, la date du terme de l'engagement qui doit se situer à une date postérieure à celle de la demande en justice (cf. Cass. fr., Civ. 1^{ère}, 19 janvier 1983, Bull. civ. I, n° 29 ; Cass. fr., com., 26 janvier 2010, n° 08-12.591 in JurisClasseur Code civil, op.cit., n° 132 ; CA, 18 mars 2009, n°33485).

Cette solution est logique, l'échéance du terme judiciairement fixé ne doit pas être antérieure à la date à laquelle le juge statue. Par hypothèse, en effet, l'échéance du terme n'était pas fixée. On ne peut donc pas reprocher à l'emprunteur d'avoir méconnu une date qui n'existait pas. C'est pourquoi, encore, la demande en justice introduite par le prêteur ne fait pas courir les intérêts moratoires. Les intérêts moratoires ne sont dus que lorsque le débiteur est mis en demeure de payer après l'échéance du terme. Or au moment où le prêteur agit en justice, le terme n'a pas encore d'échéance définie (cf. JurisClasseur, op.cit., n° 132).

Il résulte d'un échéancier émis par la Xème chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et soumis à l'appréciation du tribunal de céans, que l'affaire dont se prévaut Yest une affaire de nature civile, composée de trois différents rôles (n° 185812, TAL-2018-00584 et TAL-2018-01924) et dont le premier acte introductif d'instance date du 26 juin 2017. La lecture du prédit échéancier révèle par ailleurs que l'instruction de l'affaire est toujours en cours.

Eu égard aux développements qui précèdent et aux circonstances de la cause pendante pardevant la Xème chambre, plus précisément à la procédure de mise en état des affaires civiles, le tribunal fixe souverainement l'échéance du terme du montant prêté par X à Y au 1^{er} décembre 2021.

Dans la mesure où X ne conteste pas s'être d'ores et déjà vu rembourser la somme totale de 6.000.- euros [(1.000 + 2.000) + (6 x 500)] de la part de Y, il s'ensuit que sa demande est à déclarer fondée à concurrence de la somme de 75.000.- euros [75.000 (principal) + 6.000 (intérêts conventionnels) – 6.000], dont l'exigibilité est fixée au 1^{er} décembre 2021.

Le tribunal rappelle que la fixation des intérêts conventionnels est déterminée librement entre les parties contractantes et s'impose à elles en vertu de l'article 1134 du Code civil, de sorte qu'il n'y a pas lieu de cumuler intérêts conventionnels et intérêts légaux.

Y demande encore à ce que le tribunal use de la faculté lui offerte par l'article 1244 du Code civil en ordonnant le sursis à exécution de la décision à intervenir pendant une durée d'un an à partir de sa signification.

En vertu de l'article 1244 du Code civil, « *le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.* »

Il se dégage de la lecture de cet article que les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou en échelonnant le paiement de la dette. Ces moyens doivent être utilisés avec modération.

Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si le débiteur peut bénéficier de mesures de grâce. Cette solution est fermement admise depuis longtemps par la jurisprudence. Il s'ensuit qu'ils ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser des délais aux débiteurs (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 1235 à 1248, Fasc. 30, *Contrats et obligations, division de la dette en fractions*, n° 170 et suivants ; CA, 6 décembre 2017, n° 44276).

Il résulte du libellé-même de cette disposition que le juge est appelé à faire usage de la faculté qui lui est donnée d'accorder des délais avec grande réserve. Cette possibilité qui s'offre aux juges suppose ainsi que le débiteur soit de bonne foi et dans un état de nécessité.

Aussi, le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il apparaît vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui présuppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité (cf. CA, 17 octobre 2018, n° 44729).

Le tribunal se doit de relever que Y n'établit, ni même n'allègue avoir des difficultés financières pour l'acquittement de sa dette. Elle reste en effet en défaut de verser la moindre pièce à l'appui de sa demande, de sorte que dans ces conditions, celle-ci est à déclarer non fondée.

3.3. Quant à la demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire

À titre reconventionnel, Y demande à voir condamner X au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 3.000.- euros en application de l'article 6-1 du Code civil, eu égard à son attitude et à l'abus de droit par lui commis en l'atrayant en justice sur base d'un faux document.

Au vu de l'issue du litige, cette demande est à déclarer non fondée.

3.4. Quant aux demandes accessoires

3.4.1. Exécution provisoire

X conclut à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte

notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

3.4.2. Indemnité de procédure

En l'espèce, tant X que Y demandent à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000.- euros, respectivement de 2.000.- euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Dans la mesure où Y succombe à l'instance, elle ne peut prétendre à une indemnité de procédure.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de X l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 500.- euros.

3.4.3. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une faction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, il y a lieu de le condamner Y à l'entière des frais et dépens de la présente

instance avec distraction au profit de Maître Radu Alain DUTA, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande de Y en surséance à statuer sur base de l'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale, non fondée,

partant en déboute,

déclare la demande de X partiellement fondée,

partant condamne Y à payer à X le montant de 75.000.- euros au 1^{er} décembre 2021,

déboute pour le surplus,

déclare la demande reconventionnelle de Y en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, non fondée,

partant en déboute,

déclare la demande de Y en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

partant en déboute,

déclare la demande de X en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée,

partant condamne Y à payer à X une indemnité de procédure de 500.- euros,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne Y à l'entière des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit Maître Radu Alain DUTA, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.